

**CIRCULAIRE 044-24**

1<sup>er</sup> mai 2024

**AUDITION DEVANT LE COMITÉ DE DISCIPLINE**

**CITIGROUP GLOBAL MARKETS INC.**

Une audition du Comité de discipline se tiendra le **31 mai 2024 à 9h30** par vidéoconférence, afin de se prononcer sur l'acceptation d'une entente de règlement négociée entre le personnel de la Division de la réglementation de Bourse de Montréal inc. (la « **Bourse** ») et Citigroup Global Markets Inc. (l'« **intimé** »), suivant le dépôt d'une plainte disciplinaire contre l'intimé.

L'entente de règlement proposée concerne les allégations suivantes :

1. Pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au 5 décembre 2019, l'intimé a enfreint les paragraphes (a) et (i)(i) de l'article 6.500 (paragraphes 1) et 6) b) de l'article 14102 avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019) - « Rapports relatifs à l'accumulation de positions » des règles de la Bourse (les « **Règles** ») en omettant systématiquement de déclarer les positions dans les options sur contrats à terme dépassant le seuil de déclaration prescrit;
2. Pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019, l'intimé a enfreint les paragraphes (a) et (i)(i) de l'article 6.500 - « Rapports relatifs à l'accumulation de positions » des Règles en omettant de déclarer, au moins 6 fois, des positions SXF, BAX ou CGB dans des contrats à terme dépassant le seuil de déclaration prescrit, et en déclarant, au moins une fois, un nombre inexact de positions SXF dans des contrats à terme;
3. Pendant la période du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 31 mars 2022, l'intimé a enfreint les paragraphes (a), (d)(iii) et (g) de l'article 6.500 (paragraphes 1) et 4) de l'article 14102 avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019) - « Rapports relatifs à l'accumulation de positions » des Règles en déclarant, pour un compte, un identifiant qui n'est pas l'identifiant unique de l'entité légale associée à ce compte;
4. Pendant la période du 13 novembre 2019 au 9 septembre 2021, l'intimé a enfreint le paragraphe (a) de l'article 6.500 - « Rapports relatifs à l'accumulation de positions » des Règles en utilisant de manière excessive le Portail de Notification LOPR lors d'environ 199 occasions sur 458 jours de déclaration, représentant une utilisation de 43 % au cours de cette période, en remplacement de l'outil LOPR prescrit en raison d'un prétendu problème technique continu de l'intimé non corrigé par l'intimé en temps opportun;
5. Pendant la période du 21 juin 2019 au 2 janvier 2020, l'intimé a enfreint le paragraphe (a) de l'article 6.500 - « Rapports relatifs à l'accumulation de positions » des Règles en déposant un rapport inexact à cinq reprises pour les positions à la clôture des échanges le 20 juin, le 25 juin, le 5 septembre, le 30 décembre et le 31 décembre 2019;
6. Pendant la période du 19 octobre 2015 au 8 avril 2022, l'intimé a enfreint l'article 3.100 (article 3011 avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019) - « Supervision, surveillance et conformité » en ne mettant pas en place et en ne

---

**Tour Deloitte**

1800-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, P.O. Box 37, Montréal, Québec H3B 0G7

Téléphone : 514 871-2424

Toll free within Canada and the U.S.A.: 1 800 361-5353

Website: www.m-x.ca

maintenant pas un système de supervision des activités de chaque employé conçu de manière raisonnable pour assurer la conformité aux exigences de l'article 6.500 (article 14102 avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019) des Règles, plus précisément :

- (i) l'intimé n'avait pas de procédures de supervision spécifiques garantissant l'exhaustivité et l'exactitude des informations transmises à la Bourse ;
- (ii) l'intimé n'a fourni aucune documentation démontrant une supervision ou une revue adéquate des fichiers de position avant que les rapports ne soient transmis à la Bourse ;
- (iii) l'intimé n'avait aucun processus d'escalade efficace et opportun, étant notamment incapable de résoudre son propre problème technique concernant la soumission de ses rapports relatifs à l'accumulation de positions de la manière prescrite pour la période du 13 novembre 2019 au 9 septembre 2021 ; et
- (iv) l'intimé n'avait pas de formation formelle en place pour les employés responsables des soumissions de rapports relatifs à l'accumulation de positions autres que des discussions sur les procédures de l'intimé entre le responsable et ses employés.

Conformément à l'article 4.302 des Règles, cette audition se tiendra à huis clos.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les affaires juridiques de la Division de la réglementation par courriel à l'adresse [mxrlegal@tmx.com](mailto:mxrlegal@tmx.com).

Marie-Sylvie Poissant  
Secrétaire du Comité de discipline